ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale
Adresse :251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Séverine Rautureau - Jacques Beuguel
Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 84 54
Fax. : 01 49 55 43 98
Réf.Interne : BSA : 1204039

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2012-8101

Date: 14 mai 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Procédure à suivre dès le signalement d'un phénomène de mortalité massive et collective de naissains d'huitres creuses *Crassostrea gigas* sur une zone - Mesures conservatoires de gestion des transferts des naissains d'huitres creuses *Crassostrea gigas* en cas de hausse de la mortalité

Références :

- Directive 2006/88 du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices
- Décision 2010/221/UE de la Commission du 15 avril 2010 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE du Conseil
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- NS DGAL/SDSPA/N2010-8072 du 17 mars 2010 relative à l'organisation des prélèvements de coquillages en cas de phénomène de hausse de la mortalité ou de signes de maladie des coquillages
- NS DGAL/SDPPST/N2010-8114 du 21 avril 2010 constituant une liste des laboratoires agréés pour la recherche de bactéries appartenant au genre *Vibrio* (*V. splendidus* et *V. aestuarianus*) et de l'herpès virus OsHV-1 (génotypes de référence et OsHV-1 µvar) chez les mollusques marins
- NS DGAL/SDSPA/N2010-8347 du 14 décembre 2010 Objet : Modèle de déclaration de hausse de la mortalité de coquillages par les conchyliculteurs à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer(DDTM)
- NS DGAL/SDSPA/N2011-8147 du 27 juin 2011 relative au constat de surmortalité de coquillages Procédure à suivre lors de hausse de la mortalité d'huîtres creuses
- Délibération 33 du conseil du comité national de la conchyliculture du 28 juin 2011

Résumé : Cette note de service a pour objet de présenter la procédure à suivre en 2012 par les DDTM dès le signalement d'un phénomène de mortalité massive de naissains d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* sur une zone,
Cette note est complémentaire des notes NS DGAL/SDSPA/N2011-8147 du 27 juin 2011 et NS DGAL/SDSPA/N2010-8072 du 17 mars 2010 qui précisent les mesures de gestion en cas de hausse de la mortalité ou de signes de maladies des coquillages d'élevage.

Mots-clés : naissains, huîtres creuses, *Crassostrea gigas*, surveillance, mortalité,

Destinataires	
Pour exécution : Directions Inter-régionales de la Mer (DIRM) Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM)	Pour information : Préfets DPMA DD(CS)PP SRAL/DRAAF IFREMER-siège, LGP (La Tremblade), LER CNC SENC

Préambule :

Dans le cadre de cette note on entend par « naissain » toutes les huîtres de moins d'1 an.

I. Contexte épidémiologique

Depuis 2008, des mortalités massives de naissains d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* sont observées avec plus ou moins d'intensité selon les années sur l'ensemble des façades maritimes françaises et dans des écosystèmes très variés. Les mortalités affectent principalement le naissain toutes origines confondues (captage ou écloserie), diploïde comme triploïde.

Les causes des mortalités apparaissent comme reposant sur un modèle d'interactions multifactorielles impliquant l'animal, son environnement et des agents infectieux tels que l'herpès virus OsHV-1 µvar et des vibrions (*Vibrio splendidus et Vibrio aestuarianus).*

En 2010, conformément au Règlement (UE) n° 175/2010 de la Commission du 2 mars 2010 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil, des mesures de confinement devaient être mises en œuvre dans les zones touchées par des hausses de mortalités en lien avec la détection d'OsHV-1 µvar.

En 2011, considérant que le phénomène n'est plus émergent, que ses conditions d'apparition sont mieux connues ainsi que ses conditions d'extension, le Règlement (UE) n° 175/2010 de la Commission du 2 mars 2010 a été abrogé le 30 avril 2011.

Ainsi, la Commission a jugé adapté de ne laisser subsister que deux types de zones vis-à-vis d'OsHV-1 µvar, celles dites « sous programme de surveillance » et les autres. Les zones « sous programme de surveillance » sont des zones conchylicoles qui n'ont jusqu'ici jamais été touchées par le phénomène de mortalité massive du naissain d'huîtres creuses associée à la détection de l'herpès virus OsHV-1 sous sa forme µvar. Il s'agit aujourd'hui de certaines zones d'Irlande et du Royaume-Uni. Aucune zone d'élevage en France ne peut prétendre à ce statut. En outre, la Commission n'a proposé de restrictions de mouvements d'huîtres creuses qu'à destination des zones « sous programme de surveillance ».

Aussi, depuis le 30 avril 2011, aucune mesure de police sanitaire en matière de confinement n'est désormais imposée au niveau national lors de détection d'OsHV-1 sous sa forme µvar et seules les dispositions réglementaires générales (Arrêté du 4 novembre 2008) relatives aux conditions de police sanitaire s'appliquent.

II. Mesures applicables en période de surmortalité

Les mesures d'interdiction de transfert de naissains précisées dans la présente note s'appliquent sans préjudice de l'obligation faite aux professionnels de déclarer toute hausse de mortalité à la DDTM, qui saisit alors le réseau REPAMO (Réseau des pathologies des mollusques).

Au-delà des dispositions réglementaires, en période de mortalité massive de naissains d'huîtres creuses dans une zone, il est pertinent d'éviter de déplacer les lots d'animaux malades et d'introduire des naissains très infectés et fortement excréteurs d'agents infectieux dans une zone non touchée par des mortalités massives (*cf*. avis de l'ANSES – Saisine n°2010 - SA - 0273 du 28 février 2011 relatif à l'efficacité des mesures préventives vis-à-vis du risque de surmortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas*).

En conséquence, dès la survenue des premiers cas de mortalité massive dans une zone, un compartiment ou un parc à mollusques, il est nécessaire de mettre en œuvre très rapidement des mesures conservatoires pour empêcher une large dissémination d'agents infectieux dans d'autres zones par les animaux malades ; le contrôle des transferts d'animaux à partir des zones touchées doit permettre de limiter cette dissémination.

Cette note présente la procédure d'alerte et de mise en place de mesures conservatoires (interdiction de transfert à partir de la zone) à mettre en œuvre dans chaque département ou région le plus en amont possible du phénomène de mortalité massive.

Afin de faire respecter ces dispositions élémentaires de biosécurité, il est demandé à l'autorité compétente d'interdire les transferts à partir de la zone des naissains d'huîtres creuses et de suspendre les autorisations de transport des naissains pendant la période de mortalité massive.

Ne sont toutefois pas concernés par ces restrictions de mouvements, les naissains d'huîtres *Crassostrea gigas* issus d'un compartiment situé sur le domaine privé hors domaine public maritime (DPM), isolé de l'estran et de l'eau profonde, sans contact direct avec d'autres animaux aquatiques et pour lequel la DDTM s'est assurée :

1- de l'absence de mortalités massives ;

2- de l'existence d'une système d'approvisionnement en eau qui réduit jusqu'à un niveau acceptable la présence d'organismes pathogènes et de ce fait le risque de contamination des animaux en élevage.

Les vérifications porteront également sur la tenue du registre d'entrées et sorties des animaux et des hausses de mortalités ainsi que sur le plan de maîtrises des risques zoo-sanitaires mis en oeuvre.

III. Schéma d'alerte

En période à risque (avril à septembre), une veille renforcée des mortalités massives de naissains d'huîtres creuses est assurée par les organisations professionnelles (Comité régional de la conchyliculture - CRC) (Annexe 1).

1. L'autorité compétente, l'IFREMER ou le CRC est informé par les ostréiculteurs d'une situation témoignant d'un début de hausse de mortalité des naissains d'huîtres creuses sur un secteur donné.
Le premier destinataire de l'information prévient la DDTM qui s'appuie sur l'expertise du CRC.

2. Le CRC est chargé de vérifier l'information et de collecter toutes les données concernant l'évènement.

3. Le CRC informe par écrit, par courriel ou fax avec accusé de réception, la DDTM.

4. La DDTM :

a) valide la présence d'un phénomène de mortalités massives sur la base d'un contrôle documentaire des enregistrements des données d'élevage et d'un contrôle physique des lots concernés.

b) saisit le réseau REPAMO

5. En cas de confirmation et après information du CRC concerné, la DDTM propose à la signature du Préfet compétent[1] un projet d'arrêté précisant les mesures d'interdiction de transfert de naissains, à partir de la zone ainsi que la suspension des bons des de transports correspondants (Annexe 2).
L'arrêté devra également préciser la durée de l'interdiction. En règle générale ces mesures seront prises pendant une période limitée de 15 jours correspondant à la marée suivante qui permettra une nouvelle expertise de l'évolution du phénomène. Cet arrêté devra également prévoir la constitution d'un groupe de suivi composé au minimum d'un représentant de la DDTM, de l'IFREMER, du CRC et de tout autre expert, en fonction des spécificités locales (centre technique par exemple…). Ce groupe de suivi devra statuer avant la fin de la période d'interdiction prévue par l'arrêté sur la nécessité de proroger les mesures sur une nouvelle période en cas de persistance du phénomène des mortalités massives.

L'arrêté préfectoral est adressé aux administrations, aux organisations professionnelles (CRC, CNC) et organismes scientifiques concernés tels que l'IFREMER (corepamo@listes.ifremer.fr, dopler@ifremer.fr), à la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Dans un souci d'**efficacité**, il importe que les mesures de gestion puissent être prises dans **un délai très court** pour intervenir au plus près des pics de mortalité. Les échanges entre les différents partenaires devront être rapides.

Ce dispositif peut s'appuyer sur les acteurs et les compétences déjà actifs dans le cadre du réseau de surveillance REPAMO avec une action des CRC en relai ou centralisation pour une alerte dans le cadre de mortalités massives collectives.

Le protocole cadre de gestion devra être décliné localement afin de l'adapter aux différentes situations rencontrées, à l'organisation et aux contextes locaux.

IV. Eléments de caractérisation du phénomène de surmortalité :

Les éléments d'observation ci-dessous seront utilisés lors des contrôles terrains des lots concernés:

1. Animaux vivants sans signes clinique de maladie (l'animal ne baille pas et répond vivement à la sollicitation de la valve supérieure ou du manteau)
2. Animaux vivants avec signe clinique de maladie : animal baillant mais encore vivant (faible réaction de l'animal après sollicitation sur la valve supérieure du coquillage ou sur le manteau de l'animal)
3. Animal mort : pas de réaction de l'animal à la sollicitation + odeur fétide
4. Présence de coquilles vides sans matière organique ou avec simplement un reste de muscle adducteur.

En phase de mortalité aiguë : présence des catégories 1, 2 et 3.
En phase d'arrêt des mortalités : présence des catégories 1 et 4.

V. Définition de la zone, du compartiment ou du parc à mollusques concerné :

[1] *ATTENTION : les AP de délégation de signature ne permettent en général que de signer des arrêtés et décisions individuelles. Or ce modèle est un acte règlementaire que seul le préfet peut signer. Bien vérifier que le DIRM ou le DDTM est autorisé à signer cet AP.*

La délimitation de la zone concernée par les restrictions de mouvement, est définie par les DDTM en concertation avec les partenaires locaux sur la base d'une analyse de risque au cas par cas tenant compte des facteurs qui déterminent le risque de propagation de la maladie. Si elles sont pertinentes les zones définies dans d'autres procédures peuvent servir de référence (ex : les zones d'interventions REPAMO « ZIR » , les bassins de production homogène définis dans les schémas des structures,…).
Les facteurs suivants doivent être pris en compte :
a) les conditions hydrodynamiques ;
b) le nombre, le taux et la distribution des cas de mortalité dans la zone contaminée;
c) l'éloignement et la densité des exploitations ou zones conchylicoles avoisinantes ou contiguës ;
d) les espèces ou les classes d'âge présentes sur la zone conchylicole ;
e) les pratiques d'élevage appliquées dans les exploitations ou zones conchylicoles contaminées et avoisinantes ;
et tout autre facteur pertinent d'un point de vue épizootique.

NB : la démarcation géographique de la zone, le compartiment ou le parc à mollusques doit pouvoir être clairement délimitée sur une carte ou un plan.

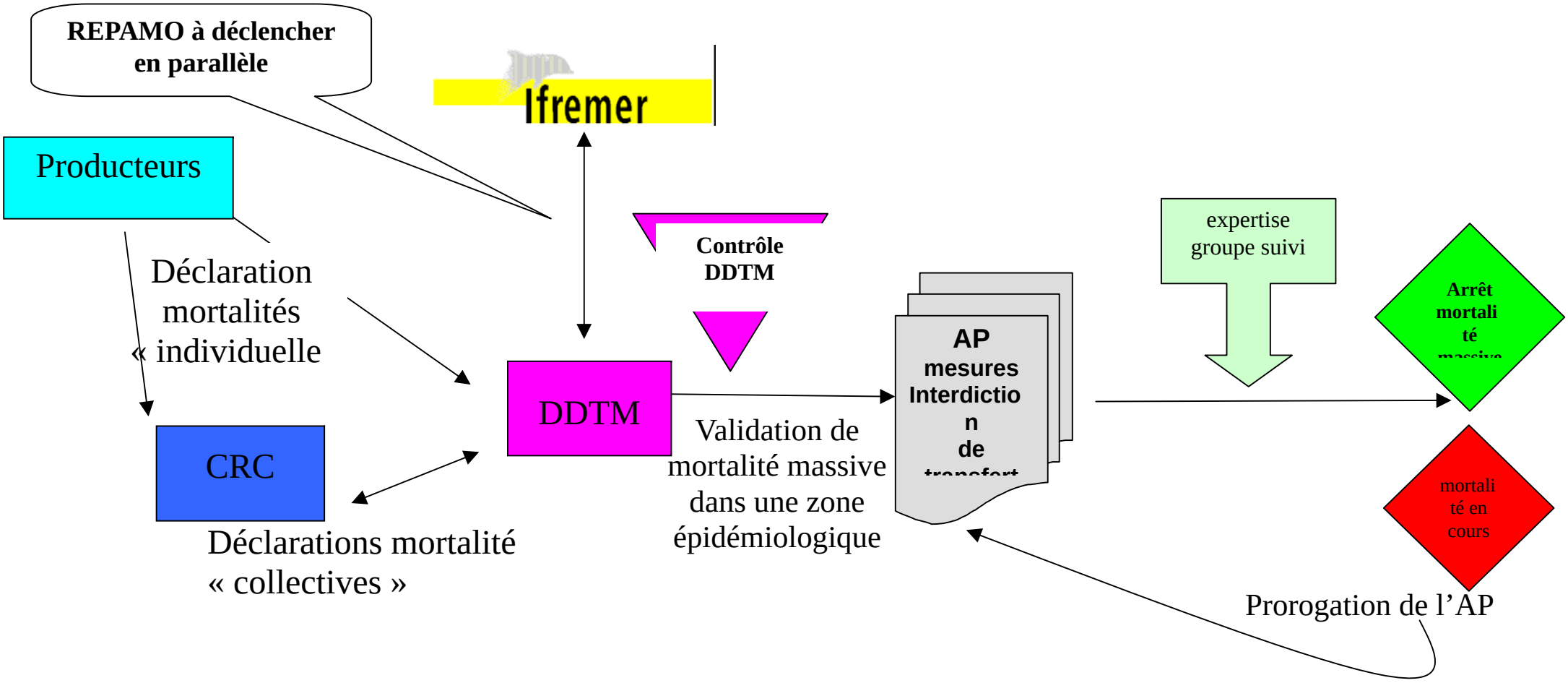
Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe 1:

Schéma d'intervention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2

Direction départementale des Territoires et de la mer
Service

PREFECTURE DE……

Arrêté Préfectoral n° - du ……..

portant suspension temporaire des transferts des naissains d'huitres creuses (Crassostrea gigas) de moins d'un an en provenance de *« zone »*

Le Préfet de ……..

Vu	La directive 2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
Vu	Le règlement N°1251/2008 de la commission portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices ;
Vu	Le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX ;
Vu	Décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ;
Vu	Le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
Vu	Le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
Vu	Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu	L'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
Vu	L'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
Vu	L'arrêté préfectoral n° [*xxxxx*] portant délégation de signature du préfet compétent au DDTM ou DIRM ..[*ATTENTION : les AP de délégation de signature ne permettent en général que de signer des arrêtés et décisions individuelles. Or ce modèle est un acte règlementaire que seul le préfet peut signer. Bien vérifier que le DIRM ou le DDTM est autorisé à signer cet AP].*
Considérant	la hausse de mortalité des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) ayant conduit au déclenchement d'alertes du réseau REPAMO (réseau de pathologie des mollusques) de l'Ifremer le ;
Considérant	que les transferts apparaissent comme un facteur important dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains. Il est pertinent d'éviter de déplacer les lots de naissains malades et d'éviter d'introduire des naissains de moins d'1 an très infectés et fortement excréteurs de pathogènes dans une zone non touchée par des surmortalités.
Considérant	que l'isolement par une mesure d'interdiction des sorties de cheptel des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an des secteurs de production ostréicole concerné par des mortalités de naissains et de juvéniles a pour objectif de limiter la propagation des mortalités. Dès la survenue des premiers cas de surmortalité dans une zone, un compartiment, un parc à mollusques, il est nécessaire de mettre en œuvre très rapidement des mesures conservatoires pour empêcher la propagation de cette maladie aux autres zones. Dans ce cas l'interdiction des transferts d'animaux à partir des zones touchées pendant la période de mortalité massive doit permettre d'éviter ou de limiter la dissémination des agents infectieux
Considérant	La délibération 33 du conseil du comité national de la conchyliculture du 28 juin 2011

Sur avis de *[organes consultatifs le cas échéant, IFREMER,* CNC*.…..]*
Sur proposition DDTM

ARRETE

ARTICLE 1er :
A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au « date de fin », est définie soumise à restriction de transferts de sortie de naissains d'huitres creuses de moins d'un an , la zone suivante :

Définition de la zone

ARTICLE 2 :
Tout transfert de naissains d'huîtres creuses (Crassostrea gigas) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 est interdit.

ARTICLE 3 :
Les autorisations de transport pour de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

ARTICLE 4 :
Il est mis en place un groupe de suivi constitué par « composition »
Ce groupe est chargé d'expertiser avant la fin de la période d'interdiction prévue par cet arrêté la nécessité de proroger les mesures sur une nouvelle période en cas de persistance du phénomène des mortalités massives.

ARTICLE 6 :
Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa mise en exécution devant le tribunal administratif de ……...

ARTICLE 8 :
Le préfet du département de ……., le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur inter-régional de la Mer, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de ……, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de……. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de…….

Fait à……..le …….

LE PREFET

AMPLIATIONS :

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Toutes Directions Inter-Regionales de la Mer
Agence Régionale de la Santé de ……..
Direction Départementale de la Protection et des Populations
IFREMER Siège, LGP (La Tremblade), LER concerné
CNC
CRC de …….
Compagnie de Gendarmerie Maritime de ……..
Groupement de Gendarmerie Nationale de ……